



énergie info
wallonie
éclairez vos droits !



ACCÈS À L'ÉNERGIE : LES JUGES NOUS DONNENT DES IDÉES !

ACCÈS À L'ÉNERGIE : LES JUGES NOUS DONNENT DES IDÉES !



La libéralisation du marché de l'énergie a profondément modifié la relation entre consommateurs et fournisseurs ainsi que la réglementation qui l'encadre. Nombreux sont les consommateurs qui ne connaissent ni leurs droits ni leurs obligations. Ils peinent dès lors à détecter les éventuels manquements des fournisseurs et à exiger le respect de leurs droits.

Aujourd'hui, les juges sont confrontés à un très grand nombre de demandes des fournisseurs pour obtenir le paiement de factures. Souvent, ces demandes en justice constituent une étape d'une procédure de recouvrement standardisée et sont rédigées de manière générale, sans proposer une analyse de la situation personnalisée ou une argumentation spécifique. Par ailleurs, **une large majorité de consommateurs ne se présentent pas devant le juge.** Ce dernier reçoit donc très peu d'informations sur la situation vécue par le consommateur et sur le conflit qu'il doit trancher.

Nous avons voulu comprendre comment les juges règlent les conflits liés à l'énergie, et comment ils interprètent et utilisent le cadre juridique protecteur à leur disposition.

Si les audiences sont publiques, les décisions prises par les juges de paix ne font **pas l'objet d'une publication systématique.** La complexité et la technicité des termes et règles propres au domaine de l'énergie compliquent encore un peu la donne. L'accès à l'énergie est pourtant un besoin fondamental.

Énergie Info Wallonie a décidé de réaliser **une analyse de jurisprudence afin de comprendre comment les juges règlent les conflits liés à l'énergie, et comment ils interprètent et utilisent le cadre juridique protecteur à leur disposition.** Par la diffusion de cette analyse, nous entendons aussi participer, à notre échelle, à **une plus grande transparence** des décisions rendues en matière d'accès à l'énergie.

Énergie Info Wallonie poursuit également l'objectif de proposer aux consommateurs ainsi qu'aux travailleurs sociaux et professionnels du droit qui les accompagnent des **arguments juridiques à utiliser dans la résolution d'un différend avec les fournisseurs, avant ou pendant la phase judiciaire.** En renforçant le consommateur dans sa capacité de négociation, nous espérons contribuer, à terme, à une diminution des recours en justice et du nombre de **jugements rendus par défaut.** L'analyse est la première étape de ce processus de création d'argumentaires « types ».

L'échantillon analysé compte **80 décisions de justice en lien avec l'accès à l'énergie**, rendues depuis la libéralisation des marchés en Région wallonne, le 1^{er} janvier 2007. Plusieurs décisions proviennent de secteurs présentant des similitudes avec celui de l'énergie, tels que la téléphonie, les télécommunications ou encore la distribution d'eau. Nous avons aussi analysé quelques décisions rendues par des juridictions bruxelloises et flamandes.

Il est probable que la tendance très favorable au consommateur qui se dégage de cet échantillon ne soit pas représentative de l'ensemble des décisions prises en Wallonie en lien avec

l'accès à l'énergie. Ceci étant, les motivations particulièrement fouillées des juges apportent de nombreux arguments réutilisables par les citoyens et les travailleurs sociaux face aux fournisseurs d'énergie, que ce soit en justice **ou dans une tentative de régler le conflit à l'amiable.** Elles permettent également de **mieux appréhender le rôle que la justice peut jouer en matière de protection du consommateur d'énergie.**

Ce document présente des arguments qui ont convaincu un ou plusieurs juges dans les décisions analysées. Ils pourraient être utiles au consommateur à différentes étapes de sa relation avec son fournisseur d'énergie.



EN FRANÇAIS SVP !

Un jugement est rendu par défaut lorsque la personne « attaquée » en justice ne se présente pas à l'audience devant le juge et ne dépose pas de conclusions (les arguments écrits qu'on transmet au juge pour expliquer et justifier sa position). On dit que la personne qui est absente « fait défaut ».

1. PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN CAS DE DÉMARCHAGE

Lorsqu'un consommateur conclut un contrat suite à un **démarchage**, les fournisseurs sont tenus de confirmer ce contrat sur un support durable (courrier, mail). Cette obligation de confirmer le contrat est prévue par l'**Accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz »**. La sanction, si l'Accord n'est pas respecté, est que le fournisseur ne peut rien facturer au consommateur.

Un juge est saisi d'une affaire dans laquelle **un contrat a été conclu hors établissement** et considère qu'il n'est pas valide. Dans ce cas, le fournisseur n'avait pas confirmé le contrat. Ce juge a appliqué la sanction prévue par l'Accord : le consommateur n'a pas dû payer les factures réclamées.



BON À SAVOIR

Trois fournisseurs présents en Wallonie n'ont pas signé l'Accord. Ils ne sont donc pas tenus de le respecter. Il s'agit de Mega, Klinkenberg et Comfort Energy.



EN FRANÇAIS SVP !

Le démarchage est une technique de vente qui consiste à contacter le client directement à son domicile (« porte à porte ») afin de lui proposer l'achat d'un bien ou la vente d'un service. Cette sollicitation peut également se faire par téléphone, par internet ou à la sortie de centres commerciaux.

L'Accord « **Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz** » est un texte signé par la plupart des fournisseurs d'électricité et de gaz actifs en Wallonie en 2004. Il vise à compléter les mesures légales et réglementaires existantes concernant les pratiques du marché et la protection des consommateurs. Ce qui est prévu dans l'Accord est obligatoire pour les fournisseurs qui en sont signataires ainsi que pour leurs préposés et agents commerciaux.

Le contrat conclu hors établissement est un contrat conclu en dehors de l'entreprise (lors d'une vente de porte à porte, dans le magasin d'autres vendeurs, lors de foires ou expositions, etc.).

Références légales : Accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz », point II, 2 et 3.

2. (NON-) APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales du fournisseur sont souvent difficiles à lire et à comprendre. Quand le fournisseur les invoque pour obtenir quelque chose du consommateur (par exemple une indemnité forfaitaire à payer en plus du montant initial en cas de retard de paiement du consommateur), ce dernier peut être pris au dépourvu parce qu'il n'a pas eu connaissance des conditions générales avant de signer le contrat.



En principe, **les conditions générales s'appliquent** au consommateur **si les deux conditions suivantes sont remplies**, même si le consommateur n'a pas pris le temps de les lire attentivement :

- 1) le consommateur a eu la **possibilité de prendre connaissance** des conditions générales avant de conclure le **contrat** ;
- 2) il les a **acceptées**.

Dans les décisions récoltées, des juges écartent les conditions générales dans les situations suivantes :

- si le fournisseur **n'est pas en mesure de fournir un exemplaire** des conditions générales **signé** par le consommateur, même si les conditions générales sont disponibles sur le site internet du fournisseur ou reproduites sur les factures ;
- si les conditions générales -même signées- sont **illisibles**.

Certains fournisseurs d'énergie font figurer dans le contrat principal ou la facture **une clause spécifiant que le consommateur reconnaît avoir consulté et accepté les conditions générales**. Un juge considère que cette clause est abusive car elle présume que le consommateur les a lues et acceptées sans lui donner la possibilité de prouver le contraire. Pour ce juge, la clause et, en conséquence, les conditions générales ne s'appliquent pas.

Références légales : articles 1108 et 1315 du Code civil ; article VI.83, 26° du Code de droit économique.

3. CONTESTATION DE LA FACTURE

Le montant réclamé par le fournisseur pour rémunérer la fourniture d'énergie est une source importante de conflit. Le fournisseur renseigne le consommateur sur les montants à payer dans un document bien connu : la facture. Il n'est pas toujours facile pour le consommateur de vérifier les montants réclamés et de déceler les éventuelles erreurs commises.

FACTURES ET EXIGENCES DE PREUVE

Pour fixer le montant que le consommateur doit payer au fournisseur, les juges utilisent une règle fondamentale en matière de preuve : **c'est à celui qui demande un avantage en justice de prouver qu'il y a droit**. Bien souvent, il revient donc **au fournisseur d'apporter la preuve de l'exactitude des montants réclamés**.

Certains juges refusent d'accorder les montants facturés si le fournisseur n'apporte pas **la preuve de l'existence ou de la validité du contrat** qui les sous-tend. D'autres juges écartent **les factures qui présentent des erreurs, se fondent sur des données contestées, ou, simplement, ne permettent pas de comprendre comment le fournisseur obtient le montant facturé**. Ces juges qui écartent les factures estiment parfois le montant auquel le fournisseur a droit pour l'énergie fournie. Dans certains cas, le fournisseur ne reçoit aucune compensation.

Dans notre échantillon de 80 décisions, seul un juge utilise l'Accord pour refuser de rémunérer un fournisseur. Il s'agit du cas exposé ci-avant, au point 1. Ne prouvant pas avoir confirmé par écrit le contrat conclu hors établissement, le fournisseur ne peut rien facturer au consommateur pour l'énergie fournie.

Référence légale : article 1315 du Code civil.

FACTURES ET RECTIFICATION D'INDEX

Dans deux affaires, les juges sont confrontés à une demande de paiement d'une facture rectificative (c'est-à-dire fondée sur une rectification des index). Ils considèrent que les fournisseurs ont trop tardé pour rectifier le montant exigé. Les juges raisonnent différemment pour arriver à cette conclusion. Le premier utilise une règle spécifique, légèrement modifiée depuis lors, qui limite la période sur laquelle peut porter une rectification. L'autre se fonde sur l'Accord qui prévoit que la facture rectificative doit intervenir dans les 12 mois de la date de paiement prévue par la facture rectifiée.

Références légales :

- article 230 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci (aujourd'hui devenu l'article 219, §2 du Règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci).
- Accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz », point V.1.5.



FACTURES ET COMPTEUR À BUDGET

Plusieurs juges proposent un raisonnement intéressant face à une facture de régularisation réclamée à un consommateur sous **compteur à budget**. La réglementation wallonne définit le compteur à budget comme étant un système de prépaiement des consommations. Deux juges estiment sur cette base que **le fournisseur ne peut pas réclamer de facture de régularisation en plus des prépaiements**.

Un troisième juge tire une conclusion moins radicale. Face au consommateur qui pense avoir prépayé ses consommations, le fournisseur qui réclame une régularisation est soumis à une exigence de preuve plus importante. **Le fournisseur doit prouver au consommateur que les prépaiements ne suffisent pas à couvrir sa consommation**.



EN FRANÇAIS SVP !

Le compteur à budget est un compteur couplé à un boîtier électronique qui permet la lecture d'une carte à puce électronique. Pour pouvoir consommer de l'énergie, le consommateur doit insérer la carte sur laquelle il a rechargé un montant en argent. Un tarif en euros par kWh est préencodé dans le compteur à budget. Le consommateur peut consommer la quantité d'énergie qui correspond au montant chargé sur la carte, en fonction de ce tarif.

Référence légale : article 2, 7° des Arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et de l'électricité.

FACTURES ET DÉMÉNAGEMENT PROBLÉMATIQUE

Plusieurs juges de notre échantillon ont été confrontés à des consommations facturées alors que le consommateur a déménagé et ne vit plus à l'adresse des consommations. Presque tous considèrent que **le consommateur doit signaler son déménagement**. L'un d'eux estime que si le consommateur ne prouve pas qu'il a signalé son déménagement au fournisseur, il doit payer **les factures qui concernent son ancienne adresse**.

Plusieurs juges refusent de condamner le consommateur à payer les factures postdéménagement, même s'il n'a pas signalé son changement d'adresse. Leurs motivations sont diverses. **Certains soulignent la passivité du fournisseur ou sa mauvaise foi** : si le fournisseur savait ou aurait dû savoir que le consommateur était parti, ce dernier ne devra pas payer la facture. Dans la même veine, d'autres juges **refusent d'accorder le paiement parce que les factures ne correspondent à aucune consommation réelle** (par exemple, le compteur a été fermé au départ du consommateur).

Un juge constate que les conditions générales prévoient que le consommateur doit signaler son déménagement, mais il considère qu'elles sont inapplicables. Dans ces conditions, le consommateur qui n'a pas averti son fournisseur ne doit pas payer les factures postdéménagement.

FACTURE ET RESPONSABILITÉ DES CONSOMMATIONS

Certains juges se posent la question de savoir si c'est bien le consommateur qui doit supporter le coût des consommations et en assumer la responsabilité dans tous les cas. Un juge considère par exemple que **le fournisseur aggrave son dommage** s'il ne met pas en oeuvre rapidement la procédure qui mène au placement du compteur à budget. Selon ce juge, si le compteur à budget avait été placé, le consommateur aurait dû prépayer ses consommations et elles auraient été moindres. Dans ces conditions, le juge n'accorde que partiellement les montants réclamés par le fournisseur. Il estime ce que le consommateur aurait consommé sous compteur à budget et n'accorde pas la différence.

Un autre juge accepte que le consommateur, locataire, **appelle en garantie** son propriétaire pour des consommations excessives qui pourraient être liées à une fuite dans un tuyau du logement loué.



EN FRANÇAIS SVP !

L'appel en garantie est un recours exercé par une personne assignée en justice lorsqu'elle estime qu'une autre personne devrait être condamnée à sa place. La personne fait donc citer devant le tribunal la personne qui doit la remplacer dans les condamnations qui pourraient être prononcées à son égard.

4. LA PRESCRIPTION DES DETTES D'ÉNERGIE



La prescription extinctive est l'écoulement d'un certain laps de temps qui entraîne la perte d'un droit. Par exemple, le droit d'agir en justice pour réclamer le paiement d'une dette. Si une personne à qui une dette est due tarde trop à en réclamer le paiement, celui qui en est redevable pourra opposer la prescription : il est trop tard pour exiger le remboursement de la dette.

Concernant les dettes d'énergie, il existait jusqu'il y a peu une **controverse concernant le délai nécessaire pour que la dette soit prescrite**. Habituellement, les juges appliquent aux dettes énergétiques **le délai de 5 ans**, qui est celui prévu pour les **dettes périodiques**.

Certains juges optaient toutefois pour le délai spécifique d'1 an. L'objectif de cette courte prescription était de protéger le client « non marchand » qui achetait une marchandise à un « marchand » sans que la transaction soit constatée par écrit, et qui payait en liquide, sans garder la preuve du paiement. Il s'agissait de **protéger contre le professionnel sans scrupule qui réclamerait le paiement une seconde fois**. La prescription d'1 an était logiquement écartée par les juges lorsque le consommateur reconnaissait ne pas avoir payé la dette (par exemple s'il payait partiellement la dette, s'il incluait la dette dans un Règlement Collectif de Dettes, ...).

La controverse est désormais clôturée par le législateur, qui a rendu impossible le délai de prescription d'un an et a définitivement fixé la prescription de cinq ans pour la fourniture de gaz ou d'électricité.

LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Le **point de départ** habituel pour le délai de prescription est **l'échéance de la facture**. Plusieurs juges de notre échantillon se réfèrent toutefois à la **période des consommations**. Ce système permet d'éviter que le fournisseur qui a tardé à envoyer la facture profite de son attitude fautive.

Références légales : articles 2223, 2272, 2274, 2275 et 2277 du Code civil, Loi du 1^{er} mai 1913 sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires.

5. LES FRAIS DE RECouvreMENT AMIABLE DE LA DETTE D'ÉNERGIE

Via l'imposition de **frais de recouvrement amiable**, le fournisseur tente d'inciter le consommateur à lui rembourser une dette impayée, en dehors de tout jugement forçant le remboursement. Seuls les **frais autorisés par la loi ou prévus dans les conditions générales** peuvent être réclamés par le fournisseur (ou par un huissier ou une société de recouvrement mandaté).

Trois types de frais sont généralement prévus par les fournisseurs :

- **LES INTÉRÊTS DE RETARD** supposés compenser la perte subie par le fournisseur qui n'a pas été payé à temps ;
- **LES FRAIS ADMINISTRATIFS** c'est-à-dire les coûts réclamés au consommateur en cas d'envoi d'un courrier de rappel et d'une mise en demeure ;
- **LA CLAUSE PÉNALE** censée réparer le dommage subi par le fournisseur qui doit exposer des frais pour être remboursé de sa dette avant tout recours en justice (temps consacré à la gestion des impayés, coût d'un courrier de rappel ou d'un courrier recommandé, etc.). La clause pénale est généralement exprimée en pourcentage de la dette finale avec un minimum de 25 à 50€.

De nombreux juges **écartent l'application de frais administratifs et de clauses pénales si les conditions générales ne sont pas applicables** (voir point 2) ou s'ils ne sont pas **expressément prévus dans ces conditions générales**.

Dans les jugements analysés, il arrive aux juges de **réduire ou d'écarter** les frais de recouvrement même si le consommateur a pu valablement prendre connaissance des conditions générales. C'est le cas si plusieurs frais prévus **font double emploi**.

C'est le cas aussi s'ils **ne sont pas réciproques**, donc que le fournisseur n'a pas prévu une indemnité du même ordre en cas de non-respect de ses propres obligations de remboursement.

C'est le cas encore lorsque les juges constatent que le **fournisseur n'a pas fait preuve de bonne foi ou de prudence et diligence dans le cadre du recouvrement de la dette**.

Les juges pointent, d'une part, la multiplication de frais de rappel ou de **mise en demeure** avant de lancer une citation en justice et, d'autre part, le comportement du fournisseur qui poursuit son processus de recouvrement standard jusqu'à la citation en justice, sans répondre aux questions et contestations du consommateur.



EN FRANÇAIS SVP !

La mise en demeure est un dernier rappel écrit qui demande à une personne d'exécuter son obligation. Si elle ne le fait pas, les intérêts de retard peuvent commencer à courir et des dommages et intérêts peuvent être demandés. Dans la procédure en défaut de paiement, le fournisseur doit mettre en demeure le consommateur qui ne paie pas sa dette avant de lui placer un compteur à budget.

Référence légale : articles 1153 et 1231 du Code civil, articles 3 et 5 de la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

6. LES DÉPENS



Les dépens représentent l'ensemble des **frais de justice**, c'est-à-dire les frais liés à une procédure en justice...

... Il s'agit entre autres des droits d'enregistrement, des frais d'envoi, des frais d'expertise et de l'indemnité de procédure (montant forfaitaire destiné à couvrir une partie des frais d'avocat de la partie qui a gagné un procès).

Les frais de justice sont **en principe à charge de celui qui perd le procès**. Toutefois, **certains juges de notre échantillon ne condamnent pas le consommateur à l'entière des dépens même si celui-ci perd le procès sur l'objet principal**. Les juges se justifient en invoquant **un abus** dans la récupération de la dette en justice du fournisseur qui aurait dû tenter de recouvrer sa dette à l'amiable.

7. LES COUPURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

En Région wallonne, la réglementation donne le **pouvoir au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) de procéder à la coupure d'électricité ou de gaz dans des cas précis et au terme de procédures strictes**.

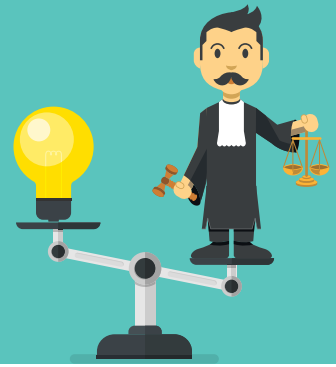
La coupure en cas de **refus de placement d'un compteur à budget** (voir point 5) et la coupure **au terme de la procédure « MOZA »** sont les deux cas les plus fréquents^[1]. La procédure « MOZA » s'applique dans une situation de déménagement problématique, lorsque, après le départ de l'occupant, aucun fournisseur ne se manifeste pour reprendre le point de fourniture. Le GRD essaie alors de prendre contact avec le nouvel occupant ou avec le propriétaire pour qu'il choisisse un nouveau fournisseur. Pendant cette période, il est possible que le nouvel occupant consomme de l'énergie sans contrat et donc sans la payer. Après plusieurs interpellations, le GRD peut procéder à la coupure de l'alimentation. L'énergie consommée sans contrat reste due.

Dans les deux cas, **le GRD qui procède à la coupure ne doit pas obtenir l'autorisation préalable d'un juge**. La coupure a lieu sans qu'un tiers impartial ne vérifie si elle est légale.

En matière de distribution d'eau, **la coupure est prévue par la réglementation mais l'accord préalable du juge est nécessaire**. Dans les décisions analysées, deux juges refusent la coupure pure et simple car ils l'estiment contraire à la dignité humaine (article 23 de la Constitution). **Le raisonnement fondé sur le respect de la dignité humaine pourrait être appliqué dans des cas de coupure de gaz ou d'électricité**. D'ailleurs, en matière de bail, plusieurs juges confrontés à une coupure d'énergie effectuée par le bailleur lui donnent tort en invoquant la dignité humaine ou le droit à un logement décent.

1 Voir le rapport annuel spécifique 2015 de la CWaPE concernant l'exécution des obligations de service public imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau, p.35 et s.

CONCLUSION : LE JUGE, UN ÉQUILIBRISTE CLARIFICATEUR



En matière d'accès à l'énergie, les règles juridiques applicables sont loin de former un ensemble cohérent. Elles sont nombreuses, complexes et de nature différentes. Parmi elles, de nombreuses dispositions visent à protéger le consommateur d'énergie. Cette diversité, de forme et de fond, peut rendre le maniement des règles ardu, que ce soit pour le juge confronté à un nombre impressionnant de dossiers à traiter en un temps record ou, plus encore, pour le consommateur isolé dans sa relation contractuelle avec son fournisseur. Des clarifications et aménagements sont sans aucun doute nécessaires pour optimiser leur usage.

Il ressort des décisions récoltées que, quand le juge est saisi par le fournisseur d'un conflit l'opposant à un consommateur, le fournisseur n'obtient pas toujours gain de cause. Il est même rare que le juge lui donne entièrement raison. Le juge vérifie le respect du cadre juridique et assure l'effectivité des règles qu'il applique. Il arrive au juge d'interpréter ces règles, donc d'en préciser le sens. Il joue alors un **rôle clarificateur**. Certains juges sont particulièrement créatifs dans leur manière de combiner plusieurs règles entre elles ou de **les interpréter**. Ils ne se contentent pas d'appliquer le cadre juridique à des faits, mais **ils participent à la création de ce cadre**².

Conscient de la position de faiblesse du consommateur, le juge prend encore un autre rôle : celui de **rétablir l'équilibre entre fournisseur et consommateur**, liés par la relation contractuelle. Pour ce faire, le juge utilise alors les grands principes du droit des obligations. Les exigences de preuves que de nombreux juges appliquent aux revendications du fournisseur constituent par exemple un filtre efficace aux demandes non fondées ou rédigées de manière prototypée. L'exigence de bonne foi dans l'exécution des contrats est un autre levier utilisé par les juges pour rétablir l'équilibre entre parties.

Il ressort également de l'analyse que, lorsque le consommateur ne se présente pas en justice, certains juges prennent la peine de vérifier les prétentions du fournisseur. Or, **depuis la modification du Code judiciaire en 2015, le rôle du juge est limité en cas de défaut**. Il est tenu de faire droit aux demandes de **la partie demanderesse**, sauf si elles sont contraires à **l'ordre public**. Les clauses abusives revêtent le caractère d'ordre public, mais pas la prescription par exemple. Si le juge doit faire droit aux demandes du fournisseur, peut-il toujours vérifier si les prétentions du fournisseur sont suffisamment étayées par des preuves ? Il ne fait pas de doute qu'une appli-

cation à la lettre de cette nouvelle règle diminuerait radicalement la protection du consommateur. **Il devient donc encore plus indispensable que le consommateur se présente en justice et qu'il fasse opposition aux jugements par défaut pour que le juge vérifie le bien fondé des demandes soumises.**

Au vu des réformes récentes relatives au défaut et à l'aide juridique, le besoin d'accompagnement par les travailleurs sociaux, déjà criant, devient, dans un tel contexte, véritablement colossal. On peut se questionner sur la manière dont les pouvoirs publics pourront apporter des réponses satisfaisantes à ces enjeux de taille.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en Région wallonne, **le législateur n'a pas prévu que le juge intervienne au moment le plus décisif pour le consommateur, à savoir lors de la rupture de la relation commerciale et de la coupure d'énergie.** Le juge se prononce essentiellement dans le cadre des conflits touchant au recouvrement de la dette. Ce cadre d'action déjà réduit pourrait être remis en question à l'avenir. En effet, les huissiers pourront bientôt se passer de la justice pour recouvrer des créances entre professionnels considérées comme incontestées. Il reste à espérer que cette procédure ne sera jamais étendue au recouvrement des dettes des consommateurs.



EN FRANÇAIS SVP !

La partie demanderesse est, dans un procès, la personne qui a introduit la demande en justice, qui demande au juge de trancher le litige.

En droit, ce qu'on appelle l'ordre public est un ensemble de règles, principes et valeurs essentiels, qui doivent être respectés par tous. Personne ne peut y déroger. Un contrat entre deux personnes ne peut pas être contraire à l'ordre public.

Faire opposition signifie faire usage du recours qui permet de contester une décision judiciaire, lorsqu'elle a été rendue en l'absence d'une partie et que celle-ci n'a pas pu présenter ses arguments au juge (jugement par défaut). L'affaire est alors renvoyée au juge, qui réexamine l'affaire et rend un nouveau jugement, après avoir entendu toutes les parties.

■ **Référence légale :** article 806 du Code judiciaire.



Réalisé par

2 Nous nous permettons de reprendre ici le prisme d'analyse développé par Véronique van der Plancke lors du Réseau de vigilance du 16 février 2016 à Bruxelles, sur le rôle du juge, organisé par le Centre d'appui bruxellois SocialEnergie de la FdSS.



Avec le soutien de la Wallonie